

# NILAM 07.50

Première édition  
17 janvier 2023

---

## La prise en charge des restes humains dans le contexte de l'action contre les mines

---

---

Directeur  
Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS)  
Organisation des Nations Unies  
1 United Nations Plaza  
New York, NY 10017  
États-Unis

Adresse électronique : [mineaction@un.org](mailto:mineaction@un.org)  
Téléphone : +1 (212) 963 0691  
Site Web : [www.mineactionstandards.org](http://www.mineactionstandards.org)

## Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) ou le site Web de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>) pour s'assurer que cette version est toujours d'actualité.

## Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit, dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur  
Service de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAS)  
1 United Nations Plaza  
New York, NY 10017  
États-Unis

Courriel : [mineaction@un.org](mailto:mineaction@un.org)  
Téléphone : +1 (212) 963 0691

Site Web : [www.mineactionstandards.org](http://www.mineactionstandards.org)

## Table des matières

1	Domaine d'application .....	1
2	Références normatives .....	1
3	Termes et définitions .....	1
4	Exigences générales .....	2
4.1	Exigences à remplir lors des opérations .....	2
4.2	Risque de rencontrer des restes humains.....	2
4.3	Demande d'un soutien à apporter de la part du secteur de l'action contre les mines .	3
5	Responsabilités et obligations .....	3
5.1	Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM).....	3
5.2	Organisation d'action contre les mines .....	4
5.3	Donateurs.....	4
	Annexe A (normative) Références .....	5
	Annexe B (informativ) Références .....	6
	Enregistrement des amendements .....	7

## Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence technique internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de déminage humanitaire. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent approfondis par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine ont été par la suite retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM), dont la première édition a été publiée en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris par l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de la lutte antimines du Secrétariat de l'ONU (UNMAS) est chargé de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques établissent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse [www.mineactionstandards.org/](http://www.mineactionstandards.org/) la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à la révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et des modifications apportées aux réglementations et exigences internationales.

## Introduction

Étant donné la nature intrinsèque des engins explosifs, il peut arriver et il arrive que l'on se trouve face à des restes humains au cours des opérations de remise à disposition des terres. La prise en charge des restes humains n'entre pas dans le mandat de l'action contre les mines. Néanmoins, le secteur de la lutte antimines a, dans le cadre de ses compétences, une responsabilité à assumer pour faire en sorte que la dignité des défunts soit préservée et que les autorités et organismes compétents puissent recueillir et identifier les restes humains. À l'instar d'autres aspects de l'action contre les mines, il convient, pour pouvoir atteindre ces objectifs, de mettre en place une répartition adéquate des responsabilités, ainsi que des plans et des procédures précis. On trouvera dans la Note technique de l'action contre les mines (TNMA 10.10/01, en anglais), publiée en 2007 et modifiée en 2013, quelques orientations initiales à cet égard. Suite aux demandes formulées par plusieurs autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) et aux travaux déjà menés sur le sujet par le Comité international de la Croix-Rouge, il a été décidé d'élaborer des lignes directrices complémentaires, sous la forme d'une NILAM.

Pour les besoins de certaines opérations particulières, il est possible que tant les autorités nationales de l'action contre les mines que les organisations d'action contre les mines estiment nécessaire de faire appel à d'autres disciplines pour pouvoir élaborer et mettre en œuvre des mesures supplémentaires.

# La prise en charge des restes humains dans le contexte de l'action contre les mines

## 1 Domaine d'application

La présente norme décrit des orientations générales à l'intention du secteur de la lutte antimines s'agissant de la prise en charge des restes humains.

Elle établit des exigences minimales à respecter afin d'aider les autorités nationales et les opérateurs de l'action contre les mines à se préparer et à réagir aux situations où des restes humains sont susceptibles d'être rencontrés.

Cette norme s'applique dans les cas suivants :

- Lorsque des restes humains sont susceptibles d'être rencontrés ou sont rencontrés accidentellement au cours d'opérations d'action contre les mines ;
- Lorsque les intervenants de l'action contre les mines sont invités à soutenir des opérations de récupération de restes humains.

## 2 Références normatives

Une liste de références normatives est donnée à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme renvoie et qui en font partie intégrante.

## 3 Termes et définitions

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet des termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation :

- « doit » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- « devrait » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- « peut » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

### 3.1

#### **Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)**

Structure gouvernementale, souvent un comité interministériel, qui est responsable dans un pays touché par des engins explosifs des décisions stratégiques, politiques et réglementaires générales liées à l'action contre les mines.

Note 1 à l'article : En l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU, ou un autre organisme, assume tout ou partie des responsabilités d'une ANLAM.

### **3.2**

#### **Organisation d'action contre les mines**

Toute organisation (gouvernementale, militaire, commerciale, ONG, société civile) chargée de la mise en œuvre de projets et de missions d'action contre les mines.

Note 1 à l'article : l'organisation d'action contre les mines peut être un entrepreneur principal, un sous-traitant, un consultant ou un mandataire.

### **3.3**

#### **Restes humains**

Corps ou fragments de corps de personnes décédées, partiellement ou complètement à l'état de squelette, pourvus ou dépourvus de chair.

## **4 Exigences générales**

### **4.1 Exigences à remplir lors des opérations**

Les autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) et les organisations d'action contre les mines doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la prise en charge responsable, dans des conditions de sécurité et de dignité, des restes humains rencontrés au cours des opérations d'action contre les mines. Les opérations d'action contre les mines doivent être menées de manière à éviter, et dans tous les cas à réduire à un minimum, tout dommage ou autre incidence négative sur les restes humains (comme le fait d'en modifier la disposition ou de les fracturer). Ces opérations doivent être mises en œuvre dans des conditions de sécurité pour le personnel de l'action contre les mines et pour les communautés.

En présence de restes humains, le choix des méthodes d'action contre les mines en vue de la dépollution et de la neutralisation doit répondre aux conditions suivantes :

- La sécurité du personnel de l'action contre les mines a la priorité sur les aspects liés à la récupération ;
- Il convient d'envisager la méthode la moins préjudiciable pour les restes humains (par exemple, la neutralisation ou la détonation à faible intensité des engins situés à proximité).

Toute assistance à la récupération de restes humains restera dans les limites des compétences des organisations d'action contre les mines en matière de lutte contre les engins explosifs et, le cas échéant, des restrictions imposées par les donateurs. Les organisations d'action contre les mines peuvent, à leur discrétion, décider en dernier ressort de ne pas accepter une demande d'aide à la récupération de restes humains.

### **4.2 Risque de rencontrer des restes humains**

Lors de la planification des opérations d'action contre les mines, il convient de procéder à une appréciation du risque (voir la NILAM 07.14), ainsi qu'à une appréciation du risque pour la santé et la sécurité au travail (voir la NILAM 10.10) associé aux restes humains, lesquelles appréciations devraient se pencher sur :

- La probabilité de rencontrer des restes humains au cours des opérations ;
- Tout risque particulier pour la sécurité et la santé au travail (par exemple un possible danger chimique, biologique, radiologique ou nucléaire), y compris le risque psycho-social induit par l'exposition du personnel de l'action contre les mines et des communautés aux restes humains.

Il convient de recueillir des informations sur la présence possible de restes humains au cours des enquêtes non techniques et d'utiliser celles-ci pour éclairer les appréciations qui seront menées lors de la planification opérationnelle des activités d'action contre les mines.

Des plans d'urgence devraient être mis en place. La planification peut être envisagée conjointement avec d'autres organisations disposant de compétences techniques pertinentes (par exemple, en matière forensique ou de liaison avec les communautés et avec les familles) afin de pouvoir répondre aux problèmes soulevés par les plans de dépollution si des restes humains sont présumés être présents.

On veillera à respecter les exigences juridiques, réglementaires et normatives en vigueur (par exemple, le droit national, le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme), ainsi que les pratiques religieuses et les coutumes locales.

Lorsqu'une organisation d'action contre les mines rencontre des restes humains au cours d'une opération d'enquête technique ou de dépollution, elle doit :

- Isoler et marquer les restes humains afin de les préserver jusqu'à ce que l'autorité compétente ait été informée et puisse prendre des mesures ;
- Signaler immédiatement la découverte à l'autorité compétente en indiquant son emplacement.

#### **4.3 Demande d'un soutien à apporter de la part du secteur de l'action contre les mines**

S'il est demandé à une organisation d'action contre les mines d'appuyer les activités entreprises lors d'une opération de récupération de restes humains, cette dernière doit évaluer la demande et les circonstances qui caractérisent la situation locale avant de décider si elle est capable de prêter assistance et disposée à le faire, conformément aux responsabilités établies à l'article 5.

Si la demande n'a pas été adressée à l'ANLAM, l'organisation d'action contre les mines doit la renvoyer à l'ANLAM.

L'organisation d'action contre les mines doit notifier sa décision à l'ANLAM.

Toute assistance prêtée se limitera aux activités qui relèvent de la compétence de l'organisation d'action contre les mines, compte tenu des restrictions imposées par les donateurs, le cas échéant.

## **5 Responsabilités et obligations**

### **5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)**

L'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) ou l'organisation qui agit en son nom doit :

- 1) Coopérer avec les autorités compétentes et les organisations concernées au sujet de la prise en charge des restes humains ;
- 2) Lorsque des restes humains sont trouvés au cours des opérations, fournir aux organisations d'action contre les mines des instructions documentées (par exemple des normes nationales de l'action contre les mines et/ou des instructions établies par les autorités compétentes) sur les mesures opérationnelles à prendre, conformément aux exigences juridiques, réglementaires et normatives en vigueur ;
- 3) Lorsqu'il est demandé aux organisations d'action contre les mines d'appuyer une opération de récupération de restes humains, fournir aux organisations d'action contre les mines des instructions documentées (par exemple des normes nationales de l'action contre les mines et/ou des instructions établies par les autorités compétentes) sur les mesures opérationnelles à prendre, conformément aux exigences juridiques, réglementaires et normatives en vigueur.

L'ANLAM ou l'organisation qui agit en son nom devrait consulter les organisations d'action contre les mines pour élaborer des normes nationales de l'action contre les mines sur la prise en charge des restes humains.

## **5.2 Organisation d'action contre les mines**

Les organisations d'action contre les mines qui travaillent dans des environnements où il est probable de trouver des restes humains doivent :

- 1) Inclure des procédures pour la prise en charge des restes humains dans les procédures opérationnelles permanentes et les autres documents pertinents, qui soient en accord avec leurs compétences en matière de lutte contre les engins explosifs et, le cas échéant, avec les restrictions imposées par les donateurs ;
- 2) Former leur personnel à la mise en œuvre desdites procédures ;
- 3) Signaler immédiatement les restes humains rencontrés à l'ANLAM ou à une autre autorité compétente, comme prescrit par l'ANLAM.

En l'absence d'ANLAM ou d'une autre autorité, ou en réponse à une demande directe adressée par l'ANLAM, l'organisation d'action contre les mines peut aider la nation hôte à élaborer des normes nationales pour la prise en charge des restes humains dans le contexte de l'action contre les mines conformément à ses capacités et, le cas échéant, aux restrictions imposées par les donateurs.

Si demande en est faite, les organisations d'action contre les mines peuvent décider de prêter une assistance technique en matière d'action contre les mines aux organismes et services gouvernementaux, ou à d'autres organisations chargées de la récupération et de la prise en charge de restes humains. Toute assistance prêtée doit être conforme aux capacités de lutte contre les engins explosifs de l'organisation et, le cas échéant, aux restrictions imposées par les donateurs.

## **5.2 Donateurs**

Les donateurs devraient stipuler dans tous documents utiles les éventuelles restrictions imposées à la prise en charge des restes humains, le cas échéant.

## **Annexe A (normative) Références**

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines ;

NILAM 07.14 La gestion des risques dans l'action contre les mines ;

NILAM 10.10 Sécurité et santé au travail – Exigences générales.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le GICHD conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au GICHD et peut être consultée sur le site Web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

**Annexe B**  
**(informative)**  
**Références**

- [1] Comité international de la Croix-Rouge, La récupération de restes humains en milieu contaminé par les armes, 2020 ;
- [2] Comité international de la Croix-Rouge, Meilleures pratiques opérationnelles concernant la prise en charge des restes humains et des informations sur les morts à mettre en œuvre par des non-spécialistes, 2004 ;
- [3] Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier – Vol. 1 : Règles, 2009.

Le droit international humanitaire contient un certain nombre de prescriptions en matière de respect, de protection et d'identification des morts dans le cadre d'un conflit armé. On trouvera des dispositions particulières dans les instruments suivants :

- [4] Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 ;
- [5] Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949 ;
- [6] Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 ;
- [7] Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 ;
- [8] Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 ;
- [9] Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

## Enregistrement des amendements

### Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité ou pour des raisons éditoriales.

À mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition du numéro de l'amendement.

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web [www.mineactionstandards.org](http://www.mineactionstandards.org).

Numéro	Date	Détails